II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1968

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/337/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement du 17 avril 1968, du 29 avril 1968 et du 7 mai 1968 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions 24.02 A, B, C et D,

considérant que les États du Benelux devraient appliquer intégralement, pour les tabacs fabriqués en provenance des pays tiers, les droits du tarif douanier commun, conformément aux dispositions de la décision du Conseil du 26 juillet 1966 (1) ;

considérant que la mise en application des droits du tarif douanier commun, même diminués des 2/5es des réductions consenties à l'issue des dernières négociations au sein du G.A.T.T., aurait pour effet, compte tenu du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter considérablement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer en conséquence une hausse très sensible du prix de vente aux consommateurs ; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées ;

considérant que les effets susmentionnés ne peuvent être évités par une diminution générale du taux des accises sur les produits en question, eu égard, d'une part, aux importantes répercussions qui en résulteraient pour les recettes budgétaires et, d'autre part, au pourcentage très réduit des importations en provenance des pays tiers ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ; qu'il est à prévoir que ces difficultés pourront être atténuées, voire éliminées, lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; qu'à ce sujet une proposition de règlement relative aux impôts frappant la consommation de tabacs fabriqués, autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, est présentement en cours d'examen au sein du Conseil ; qu'il ressort de cette proposition que l'impôt de consommation devrait être perçu sur la base du prix de vente au détail, droit de douane compris, système en vigueur plus particulièrement dans les États du Benelux ; que, dans le cas où ladite harmonisation se réaliserait dans les conditions indiquées, il est probable que le Conseil serait conduit à modifier sensiblement les droits du tarif douanier commun applicables aux produits en question ;

considérant que l'aplication d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans le cas d'espèce et eu égard au stade actuel de réalisation de l'union douanière, il est important de rechercher une solution visant à éviter que certains États membres ne participent pas, pour plusieurs produits et pendant des périodes prolongées, à une opération communautaire aussi importante que la mise en place du tarif douanier commun ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1969 ;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés des pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation ;

considérant que les sous-positions tarifaires relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation, en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 30 juin 1969, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit à l'armée allemande du beurre de stock public

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/338/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 17 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], et notamment ses articles 28 et 35,

considérant que des quantités de beurre excédentaires existent en Allemagne et sont susceptibles de s'accroître au cours des mois à venir ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont limités et que les possibilités d'exportation sont, par conséquent, très réduites ;

[1] JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.